



CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le conseil d'administration de Cogeco inc. (la « Société ») est élu par les actionnaires de la Société afin de surveiller la gestion de l'ensemble des activités et des affaires de la Société.

La responsabilité première qui incombe au conseil est envers la Société et consiste à encadrer la direction et à préserver et à faire progresser la Société dans le respect des intérêts de l'ensemble des actionnaires et des autres parties intéressées.

2. COMPOSITION DU CONSEIL ET QUALITÉS DE SES MEMBRES

2.1 Sélection des membres

Le comité de gouvernance du conseil veille aux points suivants : le nombre de membres et la composition souhaités du conseil, la nécessité de recruter et l'expérience recherchée chez les nouveaux candidats. Il fait des recommandations au conseil sur les compétences et les aptitudes que l'ensemble du conseil et chacun des administrateurs devraient posséder dans le contexte de l'ensemble des activités et des affaires de la Société et établit les compétences, les aptitudes et les qualités que le comité des ressources humaines devrait rechercher chez les candidats au conseil.

Sauf décision à l'effet contraire du conseil, lorsqu'il s'agit de recruter un administrateur, un comité *ad hoc*, composé du président du conseil, du président et chef de la direction de la Société et d'autres administrateurs choisis par le président du conseil en consultation avec les présidents respectifs des comités des ressources humaines et de gouvernance, amorce le processus en demandant à certaines personnes, notamment des administrateurs et des conseillers externes, de lui faire part de leurs observations et de leurs suggestions et, ce faisant, il tient compte des qualités ou de l'expérience que le candidat devrait posséder; il pourrait par exemple prendre en considération des éléments comme la scolarité, les formations spécialisées pertinentes, l'expérience en affaires, que ce soit ou non dans les secteurs de la câblodistribution, des télécommunications, des services aux entreprises et des médias, la connaissance des affaires nationales ou internationales, l'expérience à titre d'administrateur et la diversité. Le comité *ad hoc* soumet ensuite la candidature aux comités des ressources humaines et de gouvernance, qui l'évaluent avant de la soumettre au conseil. Le conseil a le dernier mot quant aux personnes dont la candidature sera retenue et soumise aux actionnaires.

Le président du conseil et la direction renseignent tous les nouveaux administrateurs sur la structure de la Société, sa situation financière, le cadre réglementaire qui s'applique à elle et d'autres aspects de l'ensemble de ses activités et de ses affaires. Les nouveaux administrateurs reçoivent également la chartre du conseil, le mandat de l'administrateur, le code

d'éthique du groupe Cogeco, la politique en matière d'opérations d'initiés, l'énoncé des pratiques en matière de gouvernance et les autres mandats et politiques clés.

La Société reconnaît l'importance de la formation continue des administrateurs et facilite ce processus tout en étant d'avis que chacun d'entre eux devrait en assumer personnellement la responsabilité.

2.2 Critères d'admissibilité au conseil

Les membres du conseil doivent avoir les qualités requises en vertu de la loi et des règlements internes de la Société. Ils doivent posséder un ensemble approprié de compétences, de connaissances et d'expérience en affaires et bien connaître les secteurs dans lesquels la Société exerce ses activités ou s'engager à acquérir de telles connaissances. Les administrateurs qui sont choisis doivent pouvoir consacrer le temps nécessaire aux affaires du conseil.

2.3 Obligation de loyauté et de bonne foi

Chacun des administrateurs doit remplir sa responsabilité première envers la Société en faisant preuve de prudence, d'honnêteté et d'intégrité et en tenant compte des intérêts des actionnaires et des autres parties intéressées.

2.4 Indépendance

Les conseils d'administration fonctionnent avec le maximum d'efficacité lorsque leurs membres n'ont aucun conflit d'intérêts et peuvent remplir leurs responsabilités en faisant preuve d'un jugement indépendant. La Société se conforme aux exigences des bourses auxquelles ses titres sont inscrits ainsi qu'à celles des lois sur les valeurs mobilières applicables en matière d'indépendance. Le conseil doit se composer en majorité d'administrateurs qui sont indépendants, conformément à ce qui est mentionné ci-dessus.

Si la Société ou l'une ou l'autre de ses filiales établit ou propose d'établir une relation d'affaires avec une société ou une entreprise avec laquelle un administrateur est affilié en tant que dirigeant, associé ou actionnaire important, les lignes directrices suivantes s'appliqueront :

- a) la Société tentera d'établir si la relation ferait en sorte que l'administrateur cesse d'être indépendant, si la relation empêcherait l'administrateur de siéger à l'un ou l'autre des comités du conseil et si la relation existait déjà avant que l'administrateur se joigne au conseil, elle vérifiera qui a amorcé cette relation et évaluera si la relation est avantageuse pour la Société;
- b) les nouvelles relations doivent être signalées au président du conseil, à l'avance si cela est possible et, si cette relation n'est pas assujettie aux lois sur les valeurs mobilières applicables, il incombera au comité de gouvernance de prendre une décision quant à son importance et à son effet consécutif sur l'indépendance de l'administrateur;
- c) les relations importantes doivent être divulguées dans les documents d'information publiés de la Société conformément aux lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables.

2.5 Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont élus par les actionnaires à chaque assemblée annuelle, à moins que le conseil ne nomme un administrateur pour combler un poste vacant jusqu'à la prochaine

assemblée annuelle. Le mandat de chaque administrateur se termine à la prochaine assemblée annuelle de la Société ou au moment de l'élection de son successeur.

2.6 Nombre d'années pendant lesquelles les administrateurs peuvent demeurer en fonction

Les administrateurs ne sont pas tenus de démissionner lorsqu'ils atteignent un certain âge, car cela priverait le conseil de l'apport précieux d'administrateurs qui ont acquis une connaissance approfondie de l'entreprise de la Société. Néanmoins, le conseil reconnaît qu'un certain roulement parmi ses membres est utile pour lui permettre de bénéficier de points de vue nouveaux et de nouvelles compétences et connaissances. Le conseil, par l'intermédiaire du comité de gouvernance, évalue sa composition et son efficacité chaque année en vue de renforcer son indépendance et, ainsi, d'optimiser l'ensemble de compétences, d'antécédents professionnels, d'expérience et de connaissances que ses membres possèdent et de faire en sorte que la Société soit bien guidée dans le cadre de son exploitation courante globale et de l'exécution de sa stratégie à long terme.

2.7 Mandat de l'administrateur

On s'attend à ce que les administrateurs assument leurs responsabilités de surveillance et les fonctions qui leur incombent expressément conformément au mandat de l'administrateur.

3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

3.1 Fréquence des assemblées du conseil

Aux fins de l'exécution de son mandat, le conseil tient des assemblées régulières chaque trimestre ainsi que des assemblées supplémentaires, au besoin, afin d'examiner des questions particulières ou d'effectuer la planification stratégique.

3.2 Direction du conseil

Le conseil nomme son président et son vice-président (s'il y a lieu dans le deuxième cas) parmi les administrateurs de la Société. Si, pour quelque raison que ce soit, le président du conseil est un administrateur qui fait partie de la direction de la Société, le conseil devra aussi nommer un administrateur principal parmi les administrateurs indépendants, qui présidera toutes les assemblées du conseil auxquelles le président du conseil n'assiste pas et assumera d'autres fonctions appropriées.

3.3 Comités du conseil

Il incombe au conseil de former ses comités pour faciliter l'exécution de son mandat, d'approuver leurs chartes respectives et les modifications importantes qu'il est proposé d'y apporter, de nommer les administrateurs qui y siégeront et d'établir leur rémunération ainsi que de s'assurer que ceux-ci sont en règle et possèdent les qualités nécessaires. Le conseil a mis sur pied quatre comités permanents, soit le comité d'audit, le comité de gouvernance, le comité des ressources humaines et le comité des perspectives stratégiques, et leur délègue certaines de ses fonctions et responsabilités. Des comités ou sous-comités *ad hoc* peuvent être établis au besoin afin de traiter de sujets particuliers.

Le conseil nomme les membres de chacun des comités et en désigne le président parmi ceux-ci et élabore la description de poste de chacun des présidents respectifs des comités permanents.

Le conseil évalue l'expérience de tous les administrateurs afin de choisir comme membres du comité d'audit, du comité des ressources humaines et du comité de gouvernance ceux qui sont indépendants et possèdent les qualités énoncées dans les chartes respectives de ces comités;

Chacun des comités présente généralement un rapport au conseil après chacune de ses assemblées.

3.4 Indépendance des comités

Tous les membres du comité d'audit, du comité des ressources humaines et du comité de gouvernance doivent être indépendants au sens des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables.

4. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

4.1 Stratégie

Le conseil examine chaque année le plan et l'orientation stratégiques de la Société, qui tiennent compte, entre autres choses, des perspectives de la Société et des risques auxquels l'ensemble de ses activités et de ses affaires sont exposées et que la direction a identifiés, et en supervise la mise en œuvre.

4.2 Surveillance des questions financières

Le conseil, en collaboration avec le comité d'audit, examine les résultats financiers et le processus de présentation et de communication de l'information financière de la Société et de ses filiales et obtient l'assurance raisonnable, par l'intermédiaire du comité d'audit, au sujet des points suivants :

- (i) La Société et ses filiales se conforment aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux autres exigences applicables des gouvernements, des organismes de réglementation et des bourses en matière de présentation et de communication de l'information financière;
- (ii) Les conventions et les pratiques comptables, les jugements importants et les informations qui sous-tendent les états financiers de la Société ou qui y sont intégrés sont les plus appropriés dans les circonstances;
- (iii) Les états financiers trimestriels et annuels de la Société sont exacts et présentent fidèlement la situation et les résultats financiers de la Société conformément aux normes internationales d'information financière (« NIIF »);
- (iv) Il y a un système de contrôles interne efficace;
- (v) Les renseignements pertinents sur la situation et les résultats financiers de la Société, y compris le rapport de gestion, sont communiqués au public en temps opportun.

4.3 Gestion des risques

Le conseil examine, par l'intermédiaire du comité d'audit, les principaux risques commerciaux auxquels la Société et ses filiales sont exposées et la mise en œuvre, par la direction, de mesures adéquates permettant de gérer ces risques.

4.4 Ressources humaines et nomination

Le conseil nomme le président et chef de la direction et les hauts dirigeants de la Société et s'assure qu'ils ont le calibre et les qualités, personnelles et autres, requises pour remplir leurs fonctions. Il planifie leur relève (y compris la façon dont les hauts dirigeants doivent être formés et dont leur rendement doit être encadré) en tenant compte des recommandations du comité des ressources humaines. Le conseil approuve la description de poste du président et chef de la direction, y compris la délimitation des responsabilités de la direction, ainsi que les objectifs que le président et chef de la direction a la responsabilité d'atteindre.

4.5 Programmes de rémunération

Le conseil examine, par l'intermédiaire du comité des ressources humaines, les programmes de rémunération globaux de la Société et de ses filiales, y compris ses programmes d'intéressement à court et à long terme, ses régimes d'options d'achat d'actions et ses régimes de retraite.

4.6 Rémunération des hauts dirigeants

Le conseil évalue le rendement des hauts dirigeants de la Société et des présidents de ses filiales et approuve leur rémunération, à la lumière des politiques en vigueur, des budgets établis et des autres objectifs, après avoir pris en considération les recommandations du comité des ressources humaines.

4.7 Rémunération des administrateurs

Le conseil examine, en collaboration avec le comité des ressources humaines, la justesse et la formule de la rémunération des administrateurs, du président du conseil et des présidents des comités afin de s'assurer que la rémunération de ces derniers reflète les responsabilités et les risques inhérents à de telles fonctions et approuve leur rémunération;

4.8 Attentes en matière d'actionnariat minimal

Afin de mettre en œuvre des pratiques exemplaires en matière de gouvernance, le conseil s'attend à ce que les administrateurs acquièrent des actions subalternes à droit de vote de la Société ou détiennent des unités d'actions différées (les « unités différées ») d'une valeur correspondant au moins au triple de leur provision annuelle fixe (qui s'établit actuellement à 55 000 \$ par société dans le cas des administrateurs qui siègent aux conseils de la Société et de Cogeco Communications inc. (« Cogeco Communications »), à 90 000 \$ dans le cas des administrateurs qui siègent uniquement au conseil de la Société et à 137 500 \$ dans le cas du président du conseil (les « attentes en matière d'actionnariat minimal »)). Le président du conseil, dont la provision globale tient compte de son rôle directorial, fait l'objet de la même attente.

Les administrateurs ont un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont élus pour la première fois pour répondre aux attentes en matière d'actionnariat minimal qui s'appliquent à eux.

Si un administrateur a rempli les attentes en matière d'actionnariat minimal, mais que, par la suite, il cesse de les remplir en raison d'un changement dans les circonstances (comme la baisse du prix de l'action), il bénéficiera d'une période d'un an, ou de la période plus longue que le comité des ressources humaines pourrait établir, pour remplir à nouveau les attentes qui s'appliquent à lui en matière de propriété d'actions ou d'unités différées.

Les administrateurs peuvent acquérir des actions subalternes à droit de vote ou des unités différées de Cogeco Communications, la filiale principale de la Société, afin de remplir les attentes en matière d'actionnariat minimal qui s'appliquent à eux, à la condition que le nombre d'actions subalternes à droit de vote et d'unités différées de la Société constitue au moins 66 ⅔ % du nombre total d'actions subalternes à droit de vote et d'unités différées des deux sociétés qu'ils détiennent et prennent en considération pour établir s'ils remplissent les attentes en matière d'actionnariat minimal de la Société. Les administrateurs qui siègent aux conseils des deux sociétés ne peuvent prendre en considération, pour établir s'ils remplissent les attentes en matière d'actionnariat minimal de la Société, les actions subalternes à droit de vote ou les unités différées qu'ils détiennent pour remplir les attentes en matière d'actionnariat minimal de Cogeco Communications.

4.9 Gouvernance

Le conseil élabore, par l'intermédiaire du comité de gouvernance, la démarche de la Société en matière de gouvernance et s'assure que les structures et les méthodes appropriées sont en place afin qu'il puisse fonctionner de façon indépendante de la direction.

Le conseil s'efforce d'acquiescer l'assurance que le président et chef de la direction et les autres hauts dirigeants de la Société, y compris ceux de ses filiales, sont intègres et que, par leur propre exemple, au moyen de la mise en œuvre du code d'éthique et par d'autres moyens, ils créent une culture d'intégrité à l'échelle de toute la Société.

4.10 Mise en candidature et orientation des administrateurs

Le conseil approuve les candidats à l'élection au conseil et prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les nouveaux administrateurs comprennent le rôle du conseil et de ses comités ainsi que l'engagement en temps et l'apport qui est attendu de chacun d'entre eux, qu'ils acquiescent une compréhension générale de l'entreprise de la Société et que des possibilités de formation et une orientation adéquates leur soient offertes.

4.11 Formation continue

Le conseil incite les administrateurs à poursuivre leur formation afin de s'assurer de demeurer au fait de l'entreprise de la Société et de perfectionner leurs compétences à titre d'administrateurs.

4.12 Évaluation annuelle du rendement

Le conseil évalue chaque année, par l'intermédiaire du comité de gouvernance, sa propre efficacité et celle de ses comités (y compris l'apport de chacun des administrateurs).

4.13 Dépenses en immobilisations

Le conseil approuve les projets exigeant des dépenses en immobilisations ou d'autres sorties de fonds excédant un certain seuil, qui s'établit actuellement à 5 millions \$.

4.14 Approbation des politiques

Le conseil examine et approuve les politiques qui régissent des questions comme les opérations d'initiés, la communication de l'information, le pouvoir de signer, la responsabilité sociale et la diversité.

4.15 Code d'éthique

Le conseil a adopté un code d'éthique applicable aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société qui est conçu en vue de promouvoir et de favoriser l'intégrité et de dissuader quiconque de poser des gestes inappropriés ou répréhensibles, surveille la conformité à ce code et, directement ou en déléguant ce pouvoir au comité de gouvernance, permet à certains administrateurs ou hauts dirigeants de déroger au code si les circonstances le justifient.

4.16 Observations des actionnaires

Le conseil s'assure qu'il existe un processus destiné à lui permettre de recevoir les observations des actionnaires, soit directement soit par l'entremise de la direction. Il adopte la politique en matière de communication de l'information, y compris la communication des renseignements importants, les relations avec les investisseurs et les communications avec les actionnaires, et en surveille l'application.

5. ASSEMBLÉES DU CONSEIL

5.1 Présence

On s'attend à ce que les administrateurs assistent autant que possible à toutes les assemblées du conseil (sauf celles qui sont tenues par conférence téléphonique), à moins d'avoir un conflit d'horaires. Un registre des présences est tenu.

5.2 Remise des documents aux administrateurs

Les renseignements financiers et autres qui sont importants en vue de permettre aux administrateurs de comprendre les points à l'ordre du jour sont remis à ces derniers avant les assemblées du conseil pour leur donner le temps de s'y préparer.

5.3 Présence de membres de la direction aux assemblées sur invitation

Le conseil invite des membres de la direction à assister à certaines parties de ses assemblées pour y faire des exposés qui aident les administrateurs à mieux connaître et comprendre les activités de la Société et leur permettent d'apprendre à connaître les membres de la direction en question.

5.4 Séances à huis clos

À moins que les administrateurs indépendants n'y renoncent à une assemblée en particulier, le conseil tient une séance à huis clos à chacune de ses assemblées en l'absence de la direction afin de permettre aux administrateurs indépendants de discuter franchement et ouvertement.

6. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Des documents de référence, qui comprennent les statuts, les règlements internes, les rapports annuels, les notices annuelles et d'autres documents d'information, le code d'éthique et les principaux régimes et politiques, sont affichés sur le portail électronique de la Société et mis à jour au besoin.

7. RESSOURCES ET POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil possède les ressources et les pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions et ses responsabilités, y compris l'accès à la direction et le pouvoir de retenir les services d'avocats ou d'autres experts, s'il le juge approprié, sans devoir obtenir l'approbation de la direction.

Approuvée par le conseil d'administration en sa version modifiée le 2 novembre 2017.